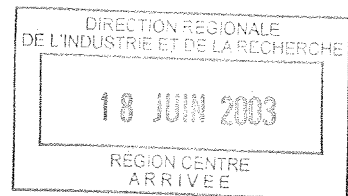


PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE APCHRYSO
Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

ORLEANS, LE

17 JUIN 2003

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société CHRYSO à SERMAISES, visant à surveiller la qualité des eaux
souterraines aux abords du site, en lui demandant de transmettre les résultats de
l'évaluation détaillée des risques, et modifiant les capacités autorisées
par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transposant la directive SEVESO II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

IV. C100	Attid.
IPR	
PB	
JJD	

3B-CC-ARI	Classement :

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1997 autorisant la Société CHRYSO à exploiter un établissement industriel implanté à SERMAISES (mise à jour administrative,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2002 portant obligation à la Société CHRYSO d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 2 avril 2003,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 16 avril 2003,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT l'évolution des activités de la Société CHRYSO, et notamment la déclaration du 26 janvier 2001 précisant que les quantités susceptibles d'être présentes sur le site ont été ramenées de 90 tonnes à 44 tonnes pour le stockage et l'emploi de substances toxiques liquides, et de 70 tonnes à 41 tonnes pour le stockage et l'emploi de carburant solides,

CONSIDERANT que la déclaration précitée, réactualisée fin 2002, montre que cet établissement ne relève plus de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (SEVESO),

CONSIDERANT que les captages d'alimentation en eau potable des communes de BOIS HERPIN (91) et de ROUVRES ST JEAN (45), s'alimentant dans la nappe des calcaires de Brie, ont été pollués par des solvants chlorés, et ont dû faire l'objet de mesures en vue de restreindre voire d'interdire la consommation d'eau destinée aux populations concernées,

CONSIDERANT que des investigations ont été menées pour rechercher l'origine de cette pollution, et ont mis en évidence que celle-ci pourrait provenir notamment d'établissements classés de la zone industrielle de SERMAISES (située en amont hydraulique de ces forages) où est implantée la société CHRYSO,

CONSIDERANT que la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques du site de cette entreprise, afin de déterminer éventuellement d'autres sources potentielles de polluants halogénés de cet aquifère, et d'engager les traitements adaptés de dépollution sur ce site industriel, le cas échéant, et pour la ressource en eau, a été réalisée, et que les conclusions de cette évaluation ont conduit à classer le site en classe 1,

CONSIDERANT que la réalisation d'une évaluation détaillée des risques avec la mise en place d'un traitement des sols et de la nappe, doit être imposée et que toutes les dispositions afin de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, doivent être prises,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er :1 – Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la **Société CHRYSO**, dont le siège social est situé 19, place de la résistance – 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX (département des HAUTS DE SEINE), pour son usine de **SERMAISES**. Elles modifient les capacités autorisées par l'arrêté du 15 décembre 1997 pour tenir compte des déclarations de l'exploitant formulées fin 2002 dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

1.1. Application:

Les prescriptions du paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1997 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du paragraphe 1.2. du présent arrêté.

1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUE S	INTITULE	CLS T	OBSERVATIONS
167 c	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Traitement.	A	Traitement (régénération d'huiles usagées).
1131 2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	A	41,5 tonnes de formol 2,5 d'acide thioglycolique
1430 – 1432 2°a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	A	244 m ³ de liq. inflammables de la 1 ^{ère} cat. en réservoirs aériens, 90 m ³ de liq. inflammables de la 1 ^{ère} cat. en réservoirs enterrés, 290 m ³ de liq. inflammables de la 2 ^{ème} cat. en réservoirs aériens, soit une capacité équivalente totale de 320 m ³ .
1433 Ba	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes.	A	Quantité équivalente maximale en un seul atelier : 20 tonnes.
1434 2°	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	A	

1450 2°a	Solides facilement inflammables. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 1 tonne.	A	2 tonnes de mortier de soufre.
2662 a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1000 m ³ .	A	Emballages plastiques : 900 m ³ Fibres : 200 m ³ Pièces plastiques : 150 m ³ .
2910 B	Installations de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A. La puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	A	Puissance totale : 4,8 MW. Combustible sous condition d'emploi (100 SR de la société ECOHUILE).
2915 1°a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou > au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est > à 1000 litres.	A	Deux chaudières fonctionnant sur un circuit d'environ 10.000 litres de fluide thermique à 270°C.
1200 2°c	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	D	40 tonnes de nitrate de soude.
1418 3°	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	D	140 kg.
1611 2°	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes.	D	50 m ³ d'acide acétique à plus de 67%, 15 m ³ d'acide sulfurique à 25%, 3 m ³ d'acide chlorhydrique à 85%
2260 2°	Broyage, concassage, criblage,... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	Puissance totale : 60 kW.

2920 2°b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Groupe froid polymères : 100 kW, Deux compresseurs de 60 kW et 27,5 kW.
2940 2°b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt,... sur support quelconque (métal, bois,...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation,...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour.	D	20 kg/jour.
1131 1°	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides.	NC	1 tonne de nitrite de soude.
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement –B-toxiques pour les organismes aquatiques.	NC	48 tonnes de spirdane K2.
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	NC	150 m ³ papier/carton 50 m ³ palettes
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	NC	30 m ³ de lessive de soude à 50%.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	NC	Puissance : 8 kW.

ARTICLE 2 :

Le directeur de la société CHRYSO est tenu de transmettre **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de l'évaluation détaillée des risques de son site.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5° la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

ARTICLE 5 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L514-6 du code de l'environnement).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 8 : Le maire de SERMAISES est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4ème Bureau.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 11 : EXECUTION

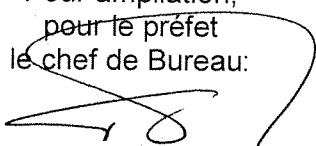
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de SERMAISES, l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 17 JUIN 2003

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FRAUDIN

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau:


Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société CHRYSO
- * M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de SERMAISES
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales